

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le quinze septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vaujany, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves GENEVOIS, Maire.

<u>Nombre de conseillers</u> :	en exercice	11
	présents	6
	votants	9

Présents : Yves GENEVOIS, Mariane MICHEL, Brigitte ARNAUD, Bruno AVEQUE, Jacques JOUANS et Valérie MARTINET

Absents : Michel VACCON, Jean-Luc BASSET, Eric DOURNON, Elvina SAVIOUX et Nadine VERNEY

Pouvoir : Jean-Luc BASSET à Mariane MICHEL, Eric DOURNON à Yves GENEVOIS et Elvina SAVIOUX à Jacques JOUANS

Secrétaire de séance : Jacques JOUANS

Objet : Tableau des effectifs – Filière Administrative – Création d'un poste permanent d'Attaché Territorial à temps complet (catégorie A)

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un emploi permanent de Directeur de la Communication et Directeur Adjoint de Station à temps complet est nécessaire pour assurer la direction et la coordination du développement de la Station Village de Vaujany,

M. le Maire rappelle également que, par une délibération n°06-030720-06 du 3 juillet 2020, le Conseil Municipal a créé, à compter du 1^{er} septembre 2020, un emploi permanent de catégorie A relevant des cadres d'emplois d'Attachés territoriaux.

Afin de compléter et regrouper les informations nécessaires relatives à l'emploi de Directeur de la Communication et Directeur Adjoint de Station, M. le Maire propose d'adopter une nouvelle délibération détaillant l'ensemble des mentions obligatoires.

M. le Maire expose ainsi au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de créer, à compter du 1^{er} décembre 2023, un emploi permanent à temps complet de Directeur de la Communication et Directeur Adjoint de Station relevant de la catégorie hiérarchique A et du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux.

M. le Maire précise au Conseil Municipal que le poste peut être pourvu par un agent contractuel, dans l'hypothèse où aucun fonctionnaire, titulaire ou stagiaire, n'a pu être recruté. Cette disposition est issue de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique qui précise en son alinéa 2° *que ces recrutements sont permis "afin de pourvoir un emploi de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté"*.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- la nature des fonctions : Directeur de la Communication et Directeur Adjoint de Station
- le niveau de recrutement : diplôme de niveau 7 et expérience professionnelle confirmée sur un poste de cette nature
- le niveau de rémunération : le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'Attaché Territorial.

Le conseil municipal,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.313-8
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le budget,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,
Vu la délibération n°12-021216-15 du 2 décembre 2016
Vu la délibération n°04-140417-12 du 14 avril 2017

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés;

- Abroge la délibération n°06-030720-06 du 03 juillet 2020
- Décide de créer un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A pour assumer la fonction de Directeur de la Communication et Directeur Adjoint de Station à temps complet, à compter du 1^{er} décembre 2023.
- Décide dans l'hypothèse où aucun fonctionnaire titulaire ou stagiaire ne pourrait être recruté, d'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, pour une durée déterminée ou indéterminée conformément aux dispositions de l'article L. 332-8 alinéa 2 du code général de la fonction publique.
- Donne toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de ces décisions et la signature du contrat à intervenir.
- Dit que les crédits sont inscrits à l'article 6411 ou 6413 du budget communal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.
Certifié exécutoire.

Transmis en Préfecture le

Le Maire
Yves GENEVOIS

